



**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

**PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DE LA RÈGLE 800 DES COURTIER
MEMBRES – APPARIEMENT DES OPÉRATIONS HORS BOURSE ENTRE COURTIER**

1. L'article 49 de la Règle 800 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 49. Appariement des opérations hors bourse entre courtiers

(1) Obligation d'appariement des opérations

Pour chaque opération hors bourse portant sur des titres admissibles à la CDS exécutée entre courtiers membres, chaque courtier membre doit, au plus tard à 18 h 00 (heure de Toronto) le jour de l'exécution de l'opération :

- (i) soit saisir l'opération dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable,
- (ii) soit accepter ou rejeter toute opération saisie dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable par un autre courtier membre.

(2) Définition d'opération hors bourse

Pour l'application de la présente Règle, est définie comme une opération hors bourse toute opération sur un titre admissible à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux courtiers membres qui n'a pas été soumise au CDSX, le service de règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. La partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux courtiers membres qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue est une opération hors bourse.

(3) Liste des services d'appariement acceptables

La Société tient une liste des services d'appariement acceptables qu'elle publie de temps à autre.



(4) Classification applicable lorsqu'un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement

Si un courtier membre saisit une opération dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'alinéa 49(1)(i) de la Règle 800, l'opération est considérée, pour chaque courtier contrepartie à l'opération, comme conforme, non conforme ou ayant un statut de conformité inconnu, en fonction du tableau suivant :

		Action de l'autre courtier membre					
		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Accepte l'opération au plus tard à 18 h	Saisit ou accepte l'opération après 18 h	Refuse l'opération au plus tard à 18 h	Refuse l'opération après 18 h	Aucune action
Action du courtier membre	Saisit l'opération au plus tard à 18 h	- Courtier membre : conforme - Autre courtier membre : conforme	- Courtier membre : conforme - Autre courtier membre : conforme	- Courtier membre : conforme - Autre courtier membre : non conforme	- Courtier membre : Statut inconnu - Autre courtier membre : Statut inconnu	- Courtier membre : Statut inconnu - Autre courtier membre : non conforme	- Courtier membre : conforme - Autre courtier membre : non conforme
	Saisit l'opération	- Courtier membre :		- Courtier membre :		- Courtier membre :	- Courtier membre



ANNEXE A

	après 18 h	non conforme - Autre courtier membre : conforme		non conforme - Autre courtier membre : non conforme		non conforme - Autre courtier membre : Statut inconnu	: non conforme - Autre courtier membre : non conforme
--	------------	--	--	--	--	--	--



(5) Classification applicable lorsqu'un courtier membre ne saisit pas une opération dans un système d'appariement

Si un courtier membre accepte ou refuse une opération saisie par un autre courtier membre dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'alinéa 49(1)(ii) de la Règle 800 ou s'il ne prend aucune mesure à l'égard d'une opération saisie par un autre courtier membre dans un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération, comme conforme, non conforme ou ayant un statut de conformité inconnu, en fonction du tableau suivant :

		Action de l'autre courtier membre	
		Saisit l'opération au plus tard à 18 h	Saisit l'opération après 18 h
Action du courtier membre	Accepte au plus tard à 18 h	- Courtier membre : conforme - Autre courtier membre : conforme	
	Accepte après 18 h	- Courtier membre : non conforme - Autre courtier membre : conforme	- Courtier membre : non conforme - Autre courtier membre : non conforme
	Refuse au plus tard à 18 h	- Courtier membre : statut inconnu - Autre courtier membre :	



ANNEXE A

		statut inconnu	
	Refuse après 18 h	- Courtier membre : non conforme - Autre courtier membre : statut inconnu	- Courtier membre : statut inconnu - Autre courtier membre : non conforme
	Aucune action	- Courtier membre : non conforme - Autre courtier membre : conforme	- Courtier membre : non conforme - Autre courtier membre : non conforme



(6) Détermination du pourcentage mensuel d'opérations conformes

Le pourcentage mensuel d'opérations conformes d'un courtier membre est calculé par la division de la somme des opérations conformes d'un mois (ce qui exclut les opérations au statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse que le courtier membre a exécutées pendant le mois avec d'autres courtiers membres.

Pour les mois terminés le 30 juin 2012 ou avant, un courtier membre doit aviser rapidement la Société si son pourcentage mensuel d'opérations conformes est inférieur à 85 % pour un mois donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du courtier membre de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 85 % dans les trois mois suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la Société un motif de sanctions disciplinaires.

À partir du 1^{er} juillet 2012, tout courtier membre doit aviser rapidement la Société si son pourcentage mensuel d'opérations conformes est inférieur à 90 % pour un mois donné, en incluant dans sa déclaration un plan d'action pour améliorer son pourcentage. L'incapacité du courtier membre de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % dans les trois mois suivant le premier rapport de non-conformité constituera pour la Société un motif de sanctions disciplinaires. »